I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1705/98 DU CONSEIL

du 28 juillet 1998

concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 G et 228 A,

vu les positions communes 97/759/PESC [1] et 98/425/PESC [2] définies par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relatives à l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, eu égard aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997), 1130 (1997), 1173 (1998) et 1176 (1998),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé, dans ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), que tous les États membres devraient prendre certaines mesures concernant leurs relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir les obligations que lui imposent les «Acordos de Paz», le protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil de sécurité;

considérant que certaines de ces mesures relèvent du traité et que la mise en œuvre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité requiert, par conséquent, notamment pour éviter une distorsion de la concurrence, l'adoption de textes législatifs communautaires dans la mesure où le territoire de la Communauté est concerné, ce territoire étant considéré comme englobant, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité est applicable dans les conditions fixées par ledit traité;

considérant que le Conseil de sécurité a également invité les États membres des Nations unies à appliquer ces mesures nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou autorisations accordées avant la date d'adoption des résolutions susmentionnées;

considérant, partant, que la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, à laquelle la Communauté et l'Angola sont parties, ne fait pas obstacle à l'application desdites mesures du Conseil de sécurité;

considérant que les données énumérées dans les annexes du présent règlement qui concernent les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, les points d'entrée des fournitures, sur le territoire angolais, de pétrole, de produits pétroliers, d'aéronefs et de composants d'aéronefs, les aéronefs immatriculés en Angola et les lieux d'atterrissage et de décollage des aéronefs en Angola doivent se fonder sur les données fournies par le gouvernement angolais au comité créé en application de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé «comité») et notifiées aux États membres des Nations unies par ce comité;

considérant que les résolutions précitées autorisent, moyennant accord préalable du comité, certaines dérogations aux restrictions imposées;

considérant que l'accord du comité doit être obtenu par les autorités nationales compétentes des États membres dont les appellations et adresses doivent en conséquence être indiquées dans une annexe du présent règlement;

considérant que la Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à compléter et/ou modifier les annexes du présent règlement sur la base des informations pertinentes notifiées par le comité du Conseil de sécurité ou, dans le cas de l'annexe VIII, par les autorités compétentes des États membres;

considérant que les autorités compétentes des États membres devraient être autorisées à assurer le respect des dispositions du règlement relatives au gel des capitaux et des ressources financières;

[1] JO L 309 du 12. 11. 1997, p. 8.
[2] JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 1.

considérant que les États membres et la Commission doivent pouvoir s'informer des mesures prises en vertu du présent règlement et de toute autre information utile relative au présent règlement en leur possession;

considérant que, pour des raisons de transparence et de simplicité, l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola ne doit être régie que par un seul instrument législatif;

considérant que les dispositions du règlement (CE) nº 2229/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix [1] doivent donc être incorporées dans le présent règlement; que ledit règlement doit être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Commerce et prestations de services

Article premier

II est interdit:

1) d'importer, directement ou indirectement, des diamants originaires ou provenant de l'Angola sur le territoire de la Communauté dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une certification d'origine délivrée par le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola;

2) de vendre ou de fournir du pétrole et des produits pétroliers figurant à l'annexe I, originaires ou non de la Communauté, sur le territoire de l'Angola en passant par des points d'entrée autres que ceux visés à l'annexe IV;

3) de vendre ou de fournir du matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives énumérées à l'annexe II à des personnes ou des entités établies dans les régions de l'Angola énumérées à l'annexe V;

4) de vendre ou de fournir des véhicules, y compris des embarcations à moteur, ou des composants ou des pièces de rechange pour ces véhicules énumérés à l'annexe III aux personnes ou entités établies dans les régions de l'Angola énumérées à l'annexe V;

5) de fournir ou de mettre à disposition, sous quelque forme que ce soit, des aéronefs ou des composants d'aéronefs sur le territoire de l'Angola en passant par des points d'entrée autres que ceux visés à l'annexe IV;

6) de fournir des services de transport terrestre et de navigation maritime ou intérieure aux personnes ou entités établies dans les régions de l'Angola énumérées à l'annexe V;

7) de fournir des services techniques et d'entretien, de délivrer des certificats de navigabilité, de régler de nouveaux sinistres au titre de contrats d'assurance existants, de conclure ou de proroger des contrats d'assurance directs pour des aéronefs immatriculés en Angola autres que ceux qui sont indiqués à l'annexe VI, ou pour des aéronefs qui sont entrés sur le territoire de l'Angola par un point d'entrée autre que ceux visés à l'annexe IV;

8) d'autoriser un aéronef à décoller du territoire de la Communauté, à y atterrir ou à le survoler s'il a décollé d'un lieu situé sur le territoire de l'Angola autre que ceux énumérés à l'annexe IV ou s'il doit atterrir dans un tel lieu;

9) d'ouvrir un quelconque bureau de l'UNITA ou de maintenir un tel bureau en activité.

TITRE II

Gel des capitaux

Article 2

1. Tous les capitaux et les ressources financières détenus en dehors de l'Angola et appartenant soit à l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA), soit aux dirigeants de cette organisation, soit encore aux membres adultes de leur famille proche énumérés à l'annexe VII sont gelés.

2. II est interdit de mettre, directement ou indirectement, des capitaux ou des ressources financières à la disposition de l'UNITA, des dirigeants de cette organisation ou des membres adultes de leur famille proche ou de permettre à cette organisation ou à ces personnes de les utiliser à leur profit.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «capitaux et ressources financières»: les capitaux et actifs financiers de quelque nature que ce soit, notamment les numéraires, les liquidités, les intérêts, les dividendes, les autres revenus d'actions, les obligations ou autres titres de créance, ainsi que toute plus-value s'ajoutant à tous actifs et capitaux provenant ou générés par les droits de propriété détenus soit par l'UNITA, soit par les dirigeants de cette organisation, soit encore par les membres adultes de leur famille proche énumérés à l'annexe VII;

b) «gel des capitaux et de ressources financières»: toute action visant à empêcher un changement du volume, du montant, de la localisation, de la propriété, de la possession, de la nature, de la destination ou d'une autre caractéristique des capitaux et des ressources financières concernés qui pourrait en permettre l'utilisation.

[1] JO L 309 du 12. 11. 1997, p. 1.

Article 3

Sans préjudice des règles communautaires relatives à la confidentialité, les autorités nationales compétentes visées à l'annexe VIII sont habilitées à exiger des banques, des autres institutions financières et de tout autre organisme et personne de fournir toute information utile nécessaire afin d'assurer le respect de l'article 2.

TITRE III

Exceptions et dispositions générales

Article 4

L'interdiction des opérations ou activités visées aux articles 1er et 2 ne s'applique pas aux cas d'urgence médicale ou aux vols d'aéronefs transportant des denrées alimentaires, des médicaments ou des fournitures pour une aide humanitaire de première nécessité, à condition que les autorités nationales compétentes visées à l'annexe VIII aient auparavant obtenu l'accord du comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 864 (1993).

Article 5

II est interdit de participer, sciemment ou volontairement, aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de favoriser les transactions ou activités visées à l'article 1er ou de contourner les dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement s'applique nonobstant les droits conférés ou les obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou autorisations accordées avant son entrée en vigueur.

Article 7

Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement.

En attendant l'adoption, le cas échéant, des dispositions législatives nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règlement seront celles que les États membres ont déterminées afin de donner effet à l'article 4 du règlement (CE) no 2229/97.

Article 8

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes les autres informations pertinentes dont ils disposent au sujet du présent règlement, telles que les violations ou les autres problèmes d'application ou les arrêts prononcés par des juridictions nationales.

Article 9

La Commission est habilitée à compléter et/ou à modifier les annexes sur la base des informations fournies ou des notifications faites par les autorités compétentes des Nations unies, du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola ou, dans le cas de l'annexe VIII, des États membres.

Tout complément ou toute modification seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 10

Le règlement (CE) no 2229/97 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 11

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, aux aéronefs et navires qui relèvent de la juridiction d'un État membre, aux personnes, où que ce soit, qui sont ressortissantes d'un État membre et aux organismes enregistrés ou constitués selon le droit d'un État membre.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

ANNEXE I

Produits pétroliers visés à l'article 1er, point 2

Code NC	Désignation des marchandises
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712 10	Vaseline
2712 20 00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
ex 2712 90	*Slack wax, scale wax*
2713	Coke de pétrole, bitumine de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, par exemple)
2901	Hydrocarbures acycliques
2902 11 00	Cyclohexane
2902 20	Benzène
2902 30	Toluène
2902 41 00	o-Xylène
2902 42 00	m-Xylène
2902 43 00	p-Xylène
2902 44	Isomères du xylène en mélange
2902 50 00	Styrène
2902 60 00	Éthylbenzène
2902 70 00	Cumène
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)
3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3811 21 00	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
3823 90 10	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels

ANNEXE II

Matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives, visé à l'article 1er, point 3

Code NC	Désignation des marchandises
8429	Bouteurs *(bulldozers)*, bouteurs biais *(angledozers)*, niveleuses, décapeuses *(scrapers)*, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des numéros 8425 à 8430
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)

D'autres articles, matériels ou services destinés à être utilisés dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives.

ANNEXE III

Véhicules ou embarcations à moteur ou pièces de rechange pour ces véhicules, visés à l'article 1er, point 4

[Les articles compris dans cette liste s'ajoutent aux véhicules militaires et au matériel déjà interdits par la résolution 864 (1993)]

Code NC	Désignation des marchandises
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des numéros 8407 ou 8408
8483	Arbres de transmission
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques
8602	Autres locomotives et locotracteurs; *tenders*
8603	Automotrices et autorails
8604	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires
8605	Voitures à voyageurs et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
8701	Tracteurs
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux
8706	Châssis des véhicules automobiles, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles
8709	Chariots automobiles
8711	Motocycles
8714 11	Parties et accessoires des véhicules du numéro 8711
8714 19	Parties et accessoires des véhicules du numéro 8711
8716	Remorques et semi-remorques et leurs parties
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8902	Bateaux de pêche et navires-usines
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux

ANNEXE IV

Points d'entrée visés à l'article 1er, points 2, 5, 7 et 8

Les aéroports de:

Luanda, et
Katumbela (province de Benguela)

et

les ports de:

Luanda,
Malongo (province de Cabinda),
Lobito (province de Benguela) et
Namibe (province Namibe).

ANNEXE V

Régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État:

Andulo
Bailundo
Mungo
Nharea

ANNEXE VI

Aéronefs visés à l'article 1er, point 7

ANNEXE VII

Liste des personnes liées à l'UNITA, établie en vertu du paragraphe 11 de la résolution 1127(1997) du Conseil de sécurité:

ANNEXE VIII

Noms et adresses des autorités nationales compétentes visées aux articles 3 et 4

(peuvent, le cas échéant, être modifiés)

BELGIQUE — BELGIË

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
Egmont 1,
rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22),
Tél.: (32 2) 501 85 77

b) Coordination de la politique commerciale (B.40)
Tél.: (32 2) 501 83 20

c) Service transports (B.42),
Tél.: (32 2) 501 37 62
Télécopieur: (32 2) 501 88 27

Ministère des affaires économiques
ARE 4e division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél.: (32 2) 206 58 16/27
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Ministère des finances
Trésorerie
avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 233 75 18

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Tagensvej 137
DK-2000 Copenhagen N
Tlf. (45) 35 86 86 86/35 86 84 91 /35 86 84 85
Fax (45) 35 86 86 87

Ministry of Foreign Affairs
Department of Southern Africa (S.7)
Asiatisk Plads 2
DK-1448 Copenhagen K
Tlf. (451 33 92 00 00/33 92 09 09/33 92 09 26
Fax (45) 32 54 05 33/33 92 18 02

Central Customs anad Tax Administration
Commercial Department
Østbauegade 123
Tlf. (45) 35 29 73 00
Fax (45) 35 43 47 20

ALLEMAGNE

Bundesausfuhramt (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt

Bundesamt für Verkehr
Ref. LR 13
Postfach 200 100
D-53170 Bonn

GRECE

Ministry of Foreign Affairs
Ambassador Nikolaos Chatoupis
Directorate A7
Tel. (00301) 361 00 12 and
Fax 361 00 96, 645 00 49
Zalokosta 1
106 71 Athens

Ministry of National Economy
Secretariat-General for International Economic Relations
Directorate-General for External
Economic and Trade Relations
Director Th. Vlassopoulos
Tel. 32 86 401-3
Fax 32 86 404

Directorate of Procedure of External Trade Directors:
I. Tseros
Tel. 32 86 021, 23 and
Fax 32 86 059

A. Iglessis
Tel. 32 86 051 and
Fax 32 86 094
Ermou and Kornarou 1
105 63 Athens

ESPAGNE

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 38 60
Fax (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo - Bureau E2
Tél.: (33 1) 44 74 48 93
Télécopieur: (33 1) 44 74 48 97

Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Tél.: (33 1) 43 17 59 68
Télécopieur: (33 1) 43 17 46 91

IRLANDE

Department of Public Enterprise
Aviation Regulation and International Affairs Division
44 Kildare Street
Dublin 2
Tel. (353 1) 604 10 50
Fax (353 1) 670 74 11

ITALIE

Ministero degli Affari esteri — Roma
D.G.A.E.-Uff. X
Tel. 0039 6-36 91 37 50
Fax 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero — Roma
Gabinetto
Tel. 0039 6-59 93 23 10
Fax 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti — Roma
Gabinetto
Tel. 0039 6-44 26 71 16/84 90 40 94
Fax 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales et de la coopération
BP 1602
L-1016 Luxembourg

PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken
Directie Verenigde Naties
Afdeling Politieke Zaken
2594 AC Den Haag
Tel.: (0031-70) 348 42 06
Fax: (0031-70) 348 67 49

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung II/A/2
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien

Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr
Oberste Zivilluftfahrtbehörde (OZB)
Radetzkystraße 2
A-1030 Wien

Österreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3,
A-1090 Wien
Tel. 01-40420

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
A/C Mónica Lisboa
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo Rilvas
P-1300 Lisboa

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö
PL 176
00161 Helsinki

Utrikesministeriet
PB 176
00161 Helsingfors

SUEDE

Riksåklagaren
Box 16370
S-103 27 Stockholm
Tfn: (0046-8) 453 66 00
Fax: (0046-8) 453 66 99

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tfn: (0046-8) 405 10 00
Fax: (0046-8) 723 11 76

ROYAUME-UNI

Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
Kingsgate House
66-74 Victoria Street
London SW1E 6SW
Tel. (44 171) 215 6740
Fax (44 171) 222 0612